

5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux situées au sud du 40° de latitude sud, du 70° de longitude ouest en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au 160° de longitude ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des mégaptères jubartes dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud.

7. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1^{er} avril suivant, l'une et l'autre date incluses.

b) Nonobstant l'interdiction mentionnée ci-dessus de traiter des baleines en temps prohibé, le traitement de baleines qui ont été capturées pendant la saison où la chasse est ouverte pourra être complété après la fermeture de cette dernière.

8. a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison où la chasse est ouverte, dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud, par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et soumis à la juridiction des Gouvernements contractants ne dépassera pas seize mille unités de baleines bleues.

b) Au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe, les unités de baleines bleues seront calculées en prenant pour base le fait qu'une baleine bleue correspond à:

- (1) deux rorquals communs, ou
- (2) deux mégaptères jubartes et demie, ou
- (3) six rorquals de Rudolf

c) Notification sera faite conformément aux dispositions de l'Article VII de la Convention, dans les deux jours qui suivront la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines bleues capturées dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud par tous les navires baleiniers rattachés aux usines flottantes soumises à la juridiction de chaque Gouvernement contractant.

d) S'il paraissait probable que la prise maximum de baleines autorisée par les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe dût être réalisée avant le 1^{er} avril d'une année quelconque, la Commission, ou tout autre organisme que la Commission pourra désigner, déterminera, sur la base des données fournies, la date à laquelle la prise maximum de baleines sera censée avoir été réalisée, et notifiera cette date à chaque Gouvernement contractant au moins deux semaines avant son échéance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illégale dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude sud après la date qui aura été ainsi déterminée.